



MAROC ASSISTANCE
INTERNATIONALE

GRUPE BANQUE POPULAIRE

NOTICE D'INFORMATION

INJAD SALAMA

Janvier 2015

Définition

Injad Salama est un produit d'assistance qui offre, moyennant cotisation annuelle, un large éventail de prestations d'ordre médical, technique ou en cas de décès, adaptées aux besoins du client. C'est une assistance permanente au titulaire de compte et à sa famille.

Cible

Clients particuliers résidant à plein temps dans le monde entier, sauf au Maghreb (Maroc, Algérie, Mauritanie, Tunisie et Libye) et dans les pays d'Europe (Ces pays étant couverts par Injad Achamil).

Domaines d'intervention

Les prestations offertes par Injad Salama sont garanties en cas de décès, de maladie subite, de blessure, d'accident et de panne du véhicule.

Bénéficiaires

- Le souscripteur assuré : personne physique, célibataire ou chef de famille ayant un compte bancaire auprès de la Banque Populaire au Maroc, résidant à plein temps dans l'un des pays spécifiés au niveau du point (G) cité dans les conditions générales du contrat, âgée de moins de 65 ans à la date de souscription du contrat,
- Les membres de la famille du souscripteur assuré résidant à plein temps dans le même pays que lui à l'étranger, soient exclusivement :
 - Le conjoint légal, ayant moins de 65 ans à la date de souscription du contrat;
 - Les enfants, légitimes et/ou légalement à charge du souscripteur assuré et/ou de son conjoint, résidant dans le même pays que le souscripteur assuré ;
 - Les personnes, de moins de 65 ans à la date de souscription du contrat, résidant à plein temps dans le même pays que le souscripteur assuré,
 - Les ascendants directs au 1^{er} degré du souscripteur assuré et/ou de son conjoint, résidant dans le même pays que le souscripteur assuré, et âgés entre 65 ans et moins de 70 ans à la date de souscription du contrat moyennant le paiement d'une surprime individuelle.
- Les nouveaux-nés du souscripteur assuré et de son conjoint bénéficiaire, sont couverts gratuitement pendant les Quatre Vingt Dix (90) jours suivant la date de leur naissance. Au-delà, ils doivent être déclarés auprès de M.A.I.
- Les passagers autres que les personnes bénéficiaires transportés à titre gratuit dans le véhicule garanti conduit par l'assuré ou son conjoint bénéficient des prestations de transport par voie terrestre vers l'hôpital, l'hôtel ou le garage le plus proche du lieu du sinistre et ce, lorsque le véhicule garanti est mis en cause à l'occasion d'une panne ou d'un accident de la circulation.

Territorialité

- Pour **l'assistance en cas de décès**: dans le monde entier, excepté l'Arabie Saoudite en période de pèlerinage.
- Pour **l'assistance médicale et technique**: le Maroc uniquement.

Les garanties d'assistance ne s'appliquent pas pour des séjours dépassant une période ininterrompue de Quatre Vingt-Dix (90) jours hors du pays de résidence à l'étranger.

Durée, prise d'effet

Le contrat d'assistance est valable pour une durée allant de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année de la première souscription.

Date de prise d'effet : le lendemain à midi du jour du prélèvement de la prime.

Toutefois, les garanties prévues en cas de maladie ou de décès consécutif à une maladie ne s'appliquent que pour les sinistres survenus au-delà d'une période d'attente de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de prise d'effet de la souscription au contrat INJAD SALAMA.

Renouvellement

Le contrat se renouvelle par tacite reconduction d'année en année à partir du 1^{er} janvier.

Résiliation par le client

Sur demande expresse faite par écrit 2 mois avant l'échéance du contrat, sachant que la cessation des effets du contrat ne pourrait intervenir qu'à l'échéance du contrat, au 31 décembre.

Points de contact

Au Maroc : 05 22 30 30 30

À l'Étranger : 00 33 1 45 81 16 16 / 17 17

Garanties

Assistance en cas d'accident ou de maladie au Maroc

Transport et rapatriement sanitaires au Maroc ;	
Assistance conseil médical par téléphone au Maroc 24H/24, 7J/7 ;	
Visite médicale à domicile au Maroc	21 villes : Casablanca, Rabat, Salé, Kénitra, Larache, Tétouan, Tanger, Taza, Oujda, Berkane , Nador , El Jadida, Safi, Marrakech, Béni Mellal, Essaouira , Agadir, Ouarzazate, Laayoune , Fès et Meknès.

Assistance propre au véhicule garanti

Remorquage du véhicule au Maroc <i>(Cette garantie est limitée à deux interventions par année d'assurance en cas de panne.)</i>	Plafond : 1.500 DH
Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule garanti au Maroc (en milieu interurbain) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de vol, et si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 24 heures : <ul style="list-style-type: none"> • Titre de transport pour chaque personne bénéficiaire pour leur permettre le retour à leur point de départ au Maroc ; ➤ En cas d'immobilisation du véhicule comprise entre 24 heures et 5 jours : <ul style="list-style-type: none"> • Participation aux frais d'hébergement à l'hôtel dans l'attente de la réparation du véhicule. ➤ En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée > à 5 jours : <ul style="list-style-type: none"> • Titre de transport au choix de la personne bénéficiaire pour lui permettre le retour au point de départ ou la continuation du voyage au Maroc. 	1 Titre de transport/pers. bénéficiaire Frais d'hôtel : 500DH/j/per Plafond : 2.500DH (pour tous les bénéficiaires) 1 Titre de transport

Assistance liée au décès

Assistance à la suite du décès d'un proche parent au Maroc : <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge d'un titre de transport en cas de décès d'un proche parent du souscripteur assuré • Prise en charge d'un titre de transport en cas de décès d'un proche parent du conjoint du souscripteur assuré 	1 Titre de transport A/R en faveur du souscripteur assuré ou son conjoint 1 Titre de transport A/R en faveur du souscripteur assuré ou du conjoint
Somme forfaitaire dans le cas où le souscripteur assuré et/ou son conjoint se déplacent par voiture pour assister aux obsèques du proche parent décédé au Maroc.	Somme forfaitaire : 3.500 DH

<p>Assistance en cas de décès d'une personne bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Rapatriement et transport du corps depuis le lieu du décès n'importe où dans le monde excepté l'Arabie Saoudite en période de pèlerinage jusqu'au Maroc, ○ Rapatriement de corps effectué par des tiers, ○ Rapatriement de corps effectué par un organisme social, ○ Rapatriement de corps du conjoint de nationalité étrangère, <ul style="list-style-type: none"> - Titre de transport pour un membre accompagnateur du corps. ○ Inhumation sur place. <p><i>La prise en charge par M.A.I. de la redevance couvrant la concession tombale est limitée à la durée d'une année à compter de la date d'inhumation du défunt ou au plus, à la redevance couvrant la première tranche temporaire exigée par les autorités du lieu d'inhumation</i></p> <p>Versement d'une Dotation-Obsèques Forfaitaire.</p>	
	Plafond : 50.000 DH
	Indemnité forfaitaire : 10.000 DH
	Vers le pays d'origine dans la limite du coût de rapatriement vers le Maroc.
	1 titre de transport aller-retour
	Plafond : 30.000 Dh
15.000 Dh	

BAREME TARIFAIRE :

Bénéficiaires		Prime TTC
Titulaire de Compte		600
Conjoint		600
Enfant		500
Forfaits Famille	2 personnes : Titulaire de compte + Conjoint ou Titulaire de compte + 1 enfant <i>âgé de moins de 18 ans</i>	1 000
	3 Personnes : Titulaire de compte + Conjoint + 1 enfant <i>âgé de moins de 18 ans</i> ou Titulaire de compte + 2 enfants <i>âgés de moins de 18 ans</i>	1 200
	4 personnes et plus : Titulaire de compte + Conjoint + 2 enfants et plus, <i>âgés de moins de 18 ans</i> ou Titulaire de compte + 3 enfants et plus, <i>âgés de moins de 18 ans</i>	1 400
Autres membres de la famille - dont les ascendants du titulaire de compte et/ou de son conjoint.		600
Surprime pour les ascendants du titulaire de compte et/ou de son conjoint, <i>âgés entre 65 ans et 70 ans.</i>		400

PRINCIPALES EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIE

- Le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat.
- Les états pathologiques, physiologiques ou physiques antérieurs à la date de prise d'effet du contrat (sauf pour les garanties liées au décès consécutif à une maladie), ainsi que les sinistres et leurs conséquences survenus avant ou après la période de validité du contrat.
- Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines, cardiaques ou rénales (le transport sanitaire étant garanti à l'occasion du premier traitement).
- Les séquelles, complications ou rechutes de maladies ou de lésions antérieures au sinistre en cause, objet de la demande d'assistance.
- Les états de grossesse et de maternité, les lésions et maladies du néonatal (hypotrophie, prématurité, débilité et autres), les maladies congénitales ainsi que leurs conséquences
- L'ivresse et les conséquences d'état éthylique, les effets et les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants ou équivalents non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de mutilation volontaire et de suicide, sauf le cas des garanties d'assistance en cas de décès consécutif à un suicide.
- Les accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des accidents de la circulation.

Sont exclus des garanties « ASSISTANCE LIÉE AU DÉCÈS » :

- Le rapatriement de la dépouille des bébés de plus de 90 jours s'ils ne sont pas déclarés à M.A.I.
- L'accompagnement du défunt dont la date ne correspondait pas à celle du rapatriement de la dépouille.
- Le retour prématuré antérieur à 30 jours et postérieur à 60 jours par rapport à la date de décès du proche parent.

Sont exclus des garanties « ASSISTANCE PROPRE AU VÉHICULE GARANTI AU MAROC » :

- Le véhicule n'est pas couvert par une police d'assurance automobile couvrant la responsabilité civile du conducteur.
- Le véhicule est utilisé par des personnes autres que le souscripteur assuré ou son conjoint.
- Le véhicule est sous opposition judiciaire ou réquisitionné.
- Les dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route

Les garanties accordées par le contrat « INJAD SALAMA » s'appliquent dans les limites fixées pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après:

- Au cas où un accident ou une maladie nécessite des transports répétitifs, seul le premier transport sanitaire est garanti par le contrat INJAD SALAMA.
- Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., la personne bénéficiaire a engagé des frais garantis par le contrat INJAD SALAMA, le remboursement lui sera versé en Dirhams au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle-même organisé les prestations concernées.

Le contrat INJAD SALAMA ne couvre pas les dépenses que la personne bénéficiaire a engagé de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord exprès, ne donnent droit à aucun remboursement ou indemnisation à posteriori.

À l'égard de chaque bénéficiaire, le contrat INJAD SALAMA ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique. Le cumul des prestations de même nature ne peut s'appliquer, lorsque le souscripteur assuré a souscrit d'autres types de contrats d'assistance auprès de M.A.I.

Ces exclusions et limitations de garantie ne sont pas exhaustives. Pour plus de détails, veuillez-vous référer aux conditions générales du contrat INJAD SALAMA.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Le souscripteur assuré est obligé de :

- déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par M.A.I. les risques qu'elle prend à sa charge.
- déclarer en cours de contrat toutes les aggravations du risque à M.A.I. par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait du souscripteur assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si elle est sans son fait (Article 24 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).
- déclarer à M.A.I. les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le présent contrat.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du souscripteur assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Dès survenance du sinistre, et sauf cas fortuit ou de force majeure, le souscripteur assuré doit le déclarer auprès de M.A.I. au plus tard dans les soixante (60) jours afin de lui permettre d'évaluer la nature et l'importance du sinistre pour apprécier l'opportunité de la prise en charge des prestations dans le cadre des garanties prévues par le présent contrat.

Le souscripteur assuré doit en outre :

- indiquer à M.A.I. le numéro de son compte bancaire d'identification au contrat d'assistance " INJAD SALAMA";
- produire à la demande de M.A.I., tous justificatifs relatifs aux prestations demandées ou déjà fournies. A défaut de justification, M.A.I. se réserve le droit de surseoir à la prise en charge des prestations demandées.

En cas de décès de la personne bénéficiaire, la déclaration devra être faite immédiatement par téléphone, télégramme, télex ou déclaration faite contre récépissé au siège social de M.A.I. pour lui permettre d'intervenir dans les conditions requises.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, M.A.I. peut, lorsque le souscripteur assuré manque à tout ou partie des obligations prévues par le présent Article, lui réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que ce manquement lui aura causé.